



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE  
CANTON HAUT EYRIEUX  
COMMUNE DE SAINT-AGRÈVE  
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
6.4 Autres actes réglementaires

**OBJET : Police Municipale – Réglementation de la circulation**

Le Maire de la commune Saint-Agrève :

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2211-1 concernant le pouvoir de police du maire; Vu le Code de la Route;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents;

**CONSIDÉRANT** l'installation du parc automobile du Rallye Monté Carlo historique sur la Place Félicie d'Asseyne le dimanche 04 février 2024 et après formalités effectuées auprès de Monsieur le Maire, la mise en place d'une réglementation particulière de la circulation et du stationnement est nécessaire.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Afin de permettre le bon déroulement du Rallye Monté Carlo Historique sur la place Félicie d'Asseyne, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes natures seront réglementés comme suit le dimanche 04 février 2024 de 02h00 à 23h59.

**Circulation et stationnement de tous véhicules interdits sur la place Félicie d'Asseyne à l'exception d'une bande de roulement de 15 mètres au droit du magasin UTILE afin de permettre l'accès au magasin.**

**Le stationnement est réservé pour l'installation du parc automobile uniquement. Les autres véhicules devront être stationnés sur la place en terre (parcelles : BS0276, BS0274, BS0364, BS0365).**

**Le stationnement sera interdit le long de la voie communale dite de Chomette, du croisement RD9 au droit de la parcelle BS 0125 ( parking devant la maison de santé).**

**L'utilisation de l'eau de la ville n'est pas autorisée au lavage des véhicules.**

**La place Félicie d'Asseyne, dite « Place du Marché » doit être impérativement libérée de tous véhicules le lundi 05 février 2024 au matin à 6h00 pour permettre l'installation du marché hebdomadaire.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge des services techniques de la mairie.

**Article 3** : Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- M. le Maire de Saint-Agrève
- Centre de secours de Saint-Agrève – [thierry.guillot@sdis07.fr](mailto:thierry.guillot@sdis07.fr)
- Services techniques de la Ville
- Gendarmerie [cob.le-cheylard@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.le-cheylard@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Fait à Saint-Agrève le 29 janvier 2024  
Le Maire  
Michel Villemagne

